

**MAISON COMMUNE**

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif**

Société par actions simplifiée, à capital variable (SCIC SAS)

Siège : c/o L'âge de faire, 9 chemin de Choisy, 04 200 Peipin

RCS XX : EN COURS

**STATUTS**

17 CT EV 1/5 D<sup>1</sup> FP

## LES SOUSSIGNÉS :

Graines de cultures, association loi 1901, 830 288 858 000 12, 16 les Abricotiers, 04310 Peyruis, représentée par Cécile Tessier, administratrice

Maison des jeunes et de la culture, association loi 1901, RN 96 BP10 04600 SAINT-AUBAN, Siret 78238994400011, représentée par Jaque Dalcant, administrateur,

L'âge de faire – le journal, SARL Scop, 9 chemin de Choisy, 04200 Peipin, Siret 535 406 334 00024, représentée par Fabien Plastre, cogérant

Les Amis de L'âge de faire, association loi 1901, Siret 79176025900014, 9 chemin de Choisy, 04200 Peipin, représentée par Nicole Gellot, administratrice

Hyve, SARL, Siret B390207926, Centre culturel Simone Signoret, 04160 Château-Arnoux Saint-Auban, représentée par Eric Vuoso, gérant

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

## PREAMBULE

### Genèse du projet

En 2016, la Scop L'âge de faire lançait un état des lieux des mutualisations, existantes et possibles, entre les organisations de l'économie sociale et solidaire en pays Durance-Provence. L'un des objectifs de cette « étude-action », financée par le Département des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre de son Agenda 21, était de porter l'avancée collective vers la création d'un lieu partagé.

Au cours de l'étude, il est apparu qu'une dynamique de mutualisation existait depuis plusieurs années entre des associations de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, notamment le centre social La Marelle, le Point Rencontre et la MJC. La copropriété d'un minibus et la mise en œuvre collective du Contrat local d'accompagnement à la scolarité font partie des exemples les plus formalisés de coopération entre ces trois structures.

L'étude a également mis en évidence une problématique d'accès à des locaux adaptés, commune à de nombreuses structures. Certes, la mise à disposition gratuite de locaux communaux ou intercommunaux permet à certaines associations de ne pas alourdir leur budget par la location et l'entretien des salles qu'elles utilisent. Mais l'exiguïté, la dispersion

1/8 CF  2 FP  
JD

et/ou les contraintes dans l'utilisation des espaces constituent un frein au développement des organisations.

Cela va de pair avec un sentiment d'isolement et de dispersion des forces vives des différentes structures de l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'une envie de créer du commun, de partager les énergies, de croiser les publics pour décupler l'impact de chaque organisation.

Dans ce contexte, l'idée d'un lieu partagé a suscité l'intérêt de nombreuses personnes engagées dans la vie locale. En effet, tout en répondant à des enjeux très concrets et pragmatiques de la vie des associations et coopératives, elle invite à rêver une mise en œuvre plus complète de leur objet social des associations, que ce soit sur les plans de la promotion du vivre-ensemble ou de l'éducation populaire.

Ainsi, les personnes sollicitées imaginent un lieu ouvert, avec un jardin, dans un vieux bâtiment auquel on donnerait une nouvelle vie ; géré de façon coopérative ; où de nouveaux projets naîtraient du croisement entre l'économique, le social et le culturel ; avec des gens qui travaillent, des gens qui viennent pour une activité culturelle ou pour une réunion, d'autres qui viennent pour manger ou boire un café à la cantine associative... « Un lieu de mélange, qui mixerait l'ESS et le socioculturel, pour transformer plus facilement la société. »

### Les parties prenantes et l'intérêt collectif

Pour **L'âge de faire**, l'installation au cœur d'un tel lieu correspond à une mise en pratique des principes défendus dans les pages du journal. La Maison commune permettra également à la Scop de recevoir des lecteurs, et d'organiser des événements en partenariat avec les associations impliquées. La création d'un pôle d'éducation aux médias, associant le journalisme de L'âge de faire et l'éducation populaire de la MJC, est envisagée.

Pour la **MJC**, l'utilisation et l'animation d'un lieu en autogestion, dans un esprit de coopération avec ses partenaires, correspond à une mise en œuvre concrète de son travail d'éducation populaire et d'émancipation citoyenne. Ce lieu lui permettra également de rendre plus visible ses actions artistiques et culturelles, et de développer son activité.

L'association **Graines de cultures** contribue quant à elle à la dimension écologique du projet, avec la volonté d'investir les extérieurs du bâtiment où seront proposés des ateliers de jardinage et recyclage.

Enfin, le centre social **La Marelle**, même s'il n'envisage pas pour l'instant d'y installer ses locaux, a accompagné ce projet qui correspond à ses objectifs de favoriser le bien-vivre ensemble, l'implication des habitants, et le brassage de différents publics sur la commune.

Le projet intègre également un enjeu de dynamisation du centre-ville de Saint-Auban. La cité ouvrière en perte d'activité économique, d'image et de fréquentation, doit trouver un nouveau devenir, une raison d'être autre que l'usine. Il existe des forces vives qui souhaitent inventer ce devenir, mais qui se sentent isolées et démunies quant à la méthode à adopter pour lancer une dynamique plus large. La Maison commune accompagnera les projets des **citoyens et acteurs locaux** souhaitant contribuer au lien social, au développement de l'économie de proximité, et à la transition écologique de leur territoire.

### Organisation

En mai 2018, l'association Maison commune a été créée par la Scop L'âge de faire-le journal, la MJC, Graines de cultures, le centre social La Marelle. Aujourd'hui, le passage

du statut associatif au statut de Société coopérative d'intérêt collectif semble nécessaire à notre projet pour plusieurs raisons.

Raisons économiques et financières : le statut de Scic nous semble plus sécurisant pour les partenaires dans le cadre de l'achat collectif d'un bâtiment, sa rénovation puis sa gestion et son entretien. De plus, par sa structure de société commerciale, dotée d'un capital social, la Scic pourra lever plus facilement les fonds nécessaires au financement de son projet.

Par ailleurs, les différentes activités détaillées ci-dessous témoignent de l'existence d'un modèle économique qui se veut viable sur le long terme.

Raisons coopératives : la volonté de partager la gouvernance entre les bénéficiaires des actions et ceux qui les produisent justifie l'adoption du statut de Scic.

Le multi-sociétariat propre aux Scic nous permettra d'associer une grande diversité de personnes qui évoluent dans des espaces différents : adhérents des associations locales, lecteurs de L'âge de faire au niveau national... Il facilitera également l'entrée au capital de structures de l'économie sociale et solidaire qui seraient intéressées pour investir dans le projet.

### Utilité sociale

Le statut de Scic correspond bien à notre volonté de créer un point de rencontre à la croisée de plusieurs domaines : économie, social, culture, écologie, éducation populaire. La rencontre des publics des associations socio-culturelles avec les autres activités de la Maison commune va permettre d'expérimenter des pistes inédites de travail social : sensibilisation d'un public « populaire » à l'économie sociale et solidaire ; mise en contact d'un plus grand nombre de personnes avec des initiatives qui pour l'instant concernent un petit nombre « d'initiés » (ex : les Amap) ; co-construction de projets bénéficiant à des personnes touchées par la précarité : créations artistiques collectives et enquêtes journalistiques liées aux problématiques sociales locales...

Le projet vise également à valoriser une richesse du territoire originale et méconnue : un tissu associatif extrêmement dense et actif, qui donne à l'économie sociale et solidaire une place dans l'économie globale supérieure à la moyenne nationale. Ce tissu associatif a produit, et produit encore, des savoirs et savoir-faire qui se transmettent, ainsi qu'une histoire commune qui rassemble la population au-delà de ses différences et divergences. Notre projet vise à la fois à rendre visible cette culture, à la maintenir vivante, et à la valoriser en tant qu'outil pour faire face aux enjeux d'aujourd'hui (chômage et précarité, transition écologique, vivre-ensemble...).

La Maison commune sera un lieu de vulgarisation de la transition écologique dans une démarche non pas de transmission à sens unique, mais de partage des savoirs. Elle jouera ce rôle grâce aux choix de rénovation faisant appel aux matériaux écologiques et aux chantiers participatifs ; à son fonctionnement quotidien axé sur les économies d'énergie et le recyclage des déchets ; et au travail mené par l'association Graines de cultures.

Les outils de l'éducation populaire, pratiqués sous des formes diverses par l'ensemble des structures de la Maison commune, seront enfin développés et expérimentés pour participer à la dynamisation de la cité de Saint-Auban, puis de l'ensemble de la commune et d'autres villages. Ils seront notamment mis au service de la mobilisation citoyenne pour permettre aux projets sociaux et économiques accompagnés, de réunir suffisamment de soutiens pour aboutir.

79 G E 4 FP  
JD

## Déploiement

Pour remplir ses objectifs, la Scic prévoit de mettre notamment en œuvre les activités suivantes :

- mise à disposition d'espaces de travail et d'espaces communs pour les associations et petites entreprises du territoire.
- création d'un accueil commun du public comprenant un espace de documentation et d'exposition.
- expérimentation, durant au moins une année, d'un accompagnement pour les projets des habitant·es du territoire, grâce à un financement européen (Leader). Cette expérience pilote menée sur le centre de la cité pourra s'étendre à d'autres quartiers de la commune et à tous les villages voisins où sera identifiée une demande. La personne chargée de ce projet aura à mener les actions suivantes : identification des projets ; mise en contact avec les réseaux et personnes ressources ; accompagnement à la conception ; élaboration, avec les partenaires occupant la Maison commune, d'un plan de soutien aux projets utilisant les compétences de chaque structure.
- étude de faisabilité et, le cas échéant, mise en place de services mutualisés issus de la réflexion collective entre structures de l'ESS : régie communication pour coordonner un calendrier commun des événements, donner une meilleure visibilité aux actions, et recourir à des compétences professionnelles ; photocopieuse mutualisée ; système local d'échange associatif ou régie de matériel...
- organisation d'activités génératrices de revenus pour la Scic : location de salles et d'espaces de travail, événements festifs et culturels, café associatif...
- organisation d'événements d'éducation populaire communs aux différentes structures.
- création d'un pôle « Journalisme et éducation populaire ».

## Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION- DUREE- OBJET – SIEGE SOCIAL

#### Article 1 – Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative;
- les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code du Commerce ;
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application.

#### Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : MAISON COMMUNE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publicité diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots: « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable », ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

#### Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 4 - Objet

La SCIC MAISON COMMUNE poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

Cet objectif se réalise notamment, de manière non limitative, à travers les activités suivantes :

- gestion d'un lieu partagé occupé par des associations et petites entreprises.
- accompagnement de projets d'habitants du territoire.
- mise en place d'espaces et de services mutualisés.
- organisation d'ateliers, de formations, d'événements culturels et festifs.
- location de salles

Handwritten signatures and initials:    6 FP  
JD

- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

## Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : C/O L'âge de faire 9 chemin de Choisy, 04200 Peipin

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## TITRE II

### APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

## Article 6 - Apports et capital social initial

Lors de la constitution de la société, il est apporté au titre du capital social de la société une somme totale de 4 590 euros.

Le capital social est divisé en 153 parts d'une valeur nominale de 30 € (trente euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social. Ces parts sont entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il est établi dans la liste des associés annexée aux présents statuts. Les sommes souscrites et libérées, soit 4 590 euros, sont déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé remis par le Crédit coopératif.

Apports en numéraire : Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

### Salariés de la SCIC ou en l'absence de salariés, les producteurs de biens et de services

<u>Nom, prénoms, adresse</u>	<u>Nombre de Parts</u>	<u>Apport</u>
Scop L'âge de faire	66	1980 euros
MJC Saint-Auban	66	1980 euros
Graines de cultures	15	450 euros
<b>Total producteurs</b>	<b>147</b>	<b>4 410 euros</b>

### Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)



<u>Nom, prénom/dénomination/ adresse / siège social</u>	<u>Nombre de Parts</u>	<u>Apport</u>
Les Amis de L'âge de faire	1	30 euros
<b>Total bénéficiaires</b>	<b>1</b>	<b>30 euros</b>

#### Autres types d'associés

<u>Nom, prénom dénomination/adresse / siège social</u>	<u>Nombre de Parts</u>	<u>Apport</u>
SARL Hyve (restaurant Le Srendhal), Centre culturel Simone Signoret, 04160 Château-Arnoux St-Auban	5	150 euros
<b>Total Autres types d'associés</b>	<b>5</b>	<b>150 euros</b>

### Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### Article 8 - Capital minimum

Le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum fixé par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, article 13 modifié par Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 – art 3 (V), soit le quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital minimum initial de la société est fixé à 4000 euros.


Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L231-1 et suivants du code du Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### Article 9 - Parts sociales

#### 9.1 Valeur nominale et souscription

8

FP  
JD





La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

### 9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

### **Article 10 - Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin unique cumulatif de souscription en deux originaux.

### **Article 11 - Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

## TITRE III

### ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT – NON CONCURRENCE

### **Article 12 - Associés et catégories**

#### 12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaires à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;

117 G E 9 FP  
JD

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Etre une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être un producteur de biens ou de services ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50% du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Président de la société devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

## 12.2 Catégories

**Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.** Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies au sein de la SCIC MAISON COMMUNE les 4 catégories d'associés suivantes:

### Catégorie 1 : acteurs

Il s'agit de personnes morales ou physiques, qui occupent les lieux et les animent en proposant un service d'utilité sociale à la population.

### Catégorie 2 : utilisateurs

Il s'agit de personnes morales ou physiques qui utilisent les espaces et services de la Maison commune. Les utilisateurs peuvent s'ils le souhaitent participer bénévolement à la vie du lieu.

### Catégorie 3 : partenaires

Collectivités publiques, entreprises, associations... Il s'agit de personnes morales qui mettent à disposition de la Scic des moyens matériels, humains et financiers.

### Catégorie 4 : amis

Il s'agit de personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir le projet en souscrivant une ou plusieurs parts sociales et en participant bénévolement à l'activité de la coopérative.

 10  
FP  
J.D

## Article 13 - Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

**Article 14 - Admission des associés** Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

### 14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par le formulaire d'engagement au Président de la société lequel la transmet au **Conseil Coopératif, en précisant la catégorie de rattachement et le collège de vote auxquels elle souhaite appartenir.**

L'admission d'un nouvel associé et le choix de la catégorie et du collège de vote sont du seul ressort du Conseil Coopératif. En cas de rejet de sa candidature par le Conseil Coopératif, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées en totalité au moment de leur souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil Coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

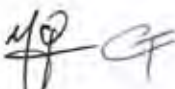
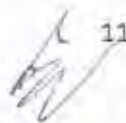
La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

### 14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

Il est demandé, pour chaque associé, une **souscription minimum en fonction de sa catégorie** :

Catégories	Engagement de souscription minimum
Acteurs	15 parts
Utilisateurs	1 part
Partenaires	5 parts

  11 FP  
50

Amis	1 part.
------	---------

### 14.3 Modification de l'engagement de souscription des nouveaux associés :

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

### **Article 15 - Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président de la société et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

#### La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.
- pour l'associé acteur qui cesserait d'occuper et animer le lieu
- pour l'associé utilisateur qui cesserait, durant une période de douze mois consécutifs, d'utiliser le lieu
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

### **Article 16 - Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif dont le président est habilité à demander toutes les justifications à l'intéressé. Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

MP GF

12

FP  
JD

## **Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.**

### 17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### 17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes financières se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### 17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### 17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 57 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### 17.5 Remboursement partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du président de la société après avis conforme du conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

13 FP  
JD

## TITRE IV

### COLLEGES DE VOTE

#### Article 18 - Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe **un associé = une voix**, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code du Commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### 18.1 Constitution et composition des collèges

Au sein de la SCIC MAISON COMMUNE, il est constitué 4 collèges. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège des acteurs	Ce collège regroupe la Scop L'âge de faire, la MJC de Saint-Auban, l'association Graines de Cultures	50%
Collège des usagers	Ce collège comprend l'association Les Amis de L'âge de faire	20%
Collège des partenaires	Ce collège comprend la SARL Hyve	15%
Collège des amis	Ce collège n'est pas encore pourvu.	15 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

14  
FP  
JD

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### 18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Si au cours de l'exercice de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### 18.3. Modification de la composition ou du nombre des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil Coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président de la société.

La proposition du Conseil Coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil Coopératif ou des associés peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## TITRE V

### CONSEIL COOPÉRATIF ET PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 19 – Conseil Coopératif

Il est créé un Conseil Coopératif, organe d'administration et de contrôle de la société. Le Conseil Coopératif organise l'application des grandes orientations définies en assemblée générale. Il prend les décisions stratégiques nécessaires pour concrétiser ces orientations.

#### 19.1 – Composition du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif est composé de 6 associés au moins, et 14 associés au plus, élus à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat de chaque membre du Conseil Coopératif est de quatre (4) ans par vote à bulletin secret.

Les premiers membres du Conseil Coopératif sont désignés dans les statuts.

MP GF 15 FP JD

Le fonctionnement du Conseil coopératif est collégial.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil Coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du Conseil Coopératif ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La nomination en qualité de membre du Conseil Coopératif ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Lorsqu'un membre du Conseil Coopératif vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que les membres du Conseil Coopératif restant en exercice est supérieur ou égal au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le Conseil Coopératif, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

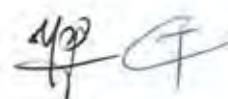
Lorsque le nombre des membres du Conseil Coopératif est devenu inférieur à 4, le Conseil coopératif doit convoquer dans un délai de 2 mois l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

Les membres du Conseil Coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le Conseil Coopératif sera réparti de la manière suivante sur la base des collèges définis à l'article 18:

Membres acteurs	Collège acteurs	De 3 à 5
Membres usagers	Collège usagers	De 1 à 3
Membres partenaires	Collège partenaires	De 1 à 3
Membres amis	Collège amis	De 1 à 3

Le Conseil Coopératif ne peut être formé, pour plus de la moitié, de membres issus d'un seul collège. À défaut, le mandat, du ou des membres dernièrement élus (au sein dudit collège majoritaire) seront annulés, et en cas d'élection de l'ensemble des membres, le mandat du ou des membres du collège considéré, qui aura recueilli le moins de voix, sera annulé.

Aucune rémunération, quelle qu'elle soit, ne sera versée aux membres du Conseil Coopératif, au titre de leur mandat.



 16

FP  
J.D



Les membres du Conseil coopératif sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs et dans le respect du budget accordé par le Conseil Coopératif.

### 19.2 – Réunions du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et, au minimum deux fois par an. Il doit se réunir si au moins un tiers de ses membres en ont fait la demande. S'il ne satisfait pas à cette demande dans un délai de 15 jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des membres du Conseil Coopératif est faite par tous moyens.

#### **Quorum et validité des décisions**

La présence de la moitié des membres du Conseil Coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Aucun membre ne pourra être représenté.

Lors du processus de prise de décisions, le consensus sera privilégié et recherché. En dernier recours, les délibérations seront prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des membres du Conseil Coopératif y compris les absents, incapables, dissidents.

### 19.3 Pouvoirs du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite aux responsables administratifs et financiers de la société.

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un membre du Conseil Coopératif ;
- nomination et révocation de la présidence de la société ;
- décision d'émission d'obligations ;
- Admission d'un nouvel associé,
- Autorisation de souscription de nouvelles parts sociales,
- Agrément de la cession de parts sociales entre associés,
- Autorisation donnée à un associé de changer de catégories ou de collèges de votes,
- Décision de mise en place du vote à distance par voie électronique,
- Décision de remboursement anticipé des soldes dus aux anciens associés au titre de leur capital,
- Demande de réalisation d'une révision coopérative sans délai, à la majorité du tiers des membres du conseil,
- Formulation d'un avis conforme pour effectuer des remboursements partiels de capital,
- Constat de la perte de la qualité d'associé,
- Communication à l'assemblée générale de l'état complet du sociétariat,
- Proposition à l'assemblée générale extraordinaire d'une modification des catégories ou collèges de votes,
- Autorisation préalable des cautions, avals et garanties,
- Autorisation de la société à engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement d'un montant supérieur à 500 euros,

FP  
JD

#### 19.4 Procès-verbaux

Il est tenu par la société un registre où sont consignés :

- les feuilles de présence, signées par les membres du Conseil Coopératif à chaque séance du conseil,
- les procès-verbaux, lesquels sont signés par au moins deux membres du conseil coopératif. Les procès-verbaux indiquent le nom des membres du conseil excusés ou absents. Ils sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

#### **Article 20 - Présidence de la société**

##### 20.1 Présidence de la SCIC

Afin de respecter l'obligation légale, la coopérative est représentée par un président ou une présidente, associé·e, désigné à bulletin secret par les membres du conseil coopératif, en son sein. La présidence est, de préférence, assurée par une personne morale (association ou entreprise). Ce rôle est essentiellement un rôle de représentation, car l'administration de l'entreprise est assurée par le Conseil coopératif.

##### 20.3 Durée des fonctions

La présidence de la société est désignée pour une durée de un an. Si la personne ou la structure dépositaire de la présidence devait quitter le Conseil coopératif, ce départ mettrait fin au mandat de présidence.

En cas de vacance, le Conseil Coopératif doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du mandat.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de Président de la société sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Le mandat de présidence de la coopérative n'est pas renouvelable.

##### 20.4 Rémunération

Le mandat est bénévole.

##### 20.5 Pouvoirs et obligations de la présidence de la SCIC

La présidence de la société représente la société vis-à-vis des tiers. Elle ne peut cependant prendre aucune décision engageant la coopérative sans en référer au Conseil coopératif.

##### 20.6 Délégations de pouvoirs

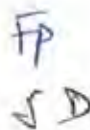
Dans le cas où la présidence est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil coopératif. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si la présidence est dans l'incapacité d'effectuer elle-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

## TITRE VI

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES







## Article 21 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

## Article 22 - Dispositions communes et générales

### 22.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil Coopératif au plus tard le seizième (16<sup>ème</sup>) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### 22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif qui fixe les dates et lieux des différentes assemblées.

À défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- La présidence ;
- Les commissaires aux comptes ;
  - Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social ;
  - Un administrateur provisoire ;
  - Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze (15) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à la communication de leur adresse électronique.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### 22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par le Conseil Coopératif.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués au Conseil Coopératif vingt-cinq (25) jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. To the right of the middle signature, there are the initials 'FP' and 'JD' stacked vertically.

## 22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée générale, déposée au siège social de la société et communiquée à tout associé requérant.

## 22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## 22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## 22.8 Droit de vote et vote à distance

**Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.** Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R 225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R 225-76 du code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil coopératif et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

*[Signature]*

*[Signature]* 20

FP  
JD

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

### 22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

### 22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### 22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé du même collège.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil coopératif, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 23 - Assemblée générale ordinaire**

### 23-1 Quorum et majorité :

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

-) sur première convocation, la présence du quart des associés ayant droit de vote. Les associés représentés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

-) si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

### 23-2 Assemblée générale ordinaire annuelle :

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Conseil Coopératif en accord avec les dispositions des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- fixe les orientations générales de la SCIC,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer
- prend connaissance de la liste des nouveaux associés

MP  
F  
21  
FP  
JD

- approuve les conventions passées entre la SCIC et un ou plusieurs membres du conseil coopératif, ainsi que les conventions passées entre la coopérative et le Président de la société
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets proposée par le conseil coopératif conformément aux présents statuts,
- donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

### **Article 23-3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Conseil Coopératif, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

## **Article 24- Assemblée générale extraordinaire**

### **Article 24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L 225-96 du code du commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux (2) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### **Article 24.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC ;
- modifier les statuts de la SCIC ;
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;

MP GF  22 FP JD

- créer de nouvelles catégories d'associés, modifier les catégories d'associés, les collèges de vote, sur proposition du conseil coopératif ;
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

## TITRE VII

### COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

#### Article 25 - Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L. 223-35 du Code du Commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 26 - Révision coopérative

La SCJC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 19 du décret de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Elle est demandée par un tiers des membres du conseil coopératif ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera tenu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## TITRE VIII

### COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

#### Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.


  
 23  
 FP  
 JD

## Article 28 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que le ou les rapports du Président.

Conformément à l'article R225-89 du Code du commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance, au siège social, de certains documents et notamment :

- le bilan
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ce comptes ;
- le tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.
- le rapport de la révision coopérative

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes (s'il y en a un) un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil coopératif et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

## Article 29 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil Coopératif et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Conseil Coopératif et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- 100% des sommes disponibles après la dotation à la **réserve légale** est affecté à une réserve statutaire.
- il ne peut être distribué d'intérêt aux parts sociales.

## Article 30 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporés au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droits.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

MP G 24 FP JD



## TITRE IX

### LIMITATION DES REMUNERATIONS

#### Article 31 – Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés.

MAISON COMMUNE s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes définies dans l'article L3332-17-1 du Code du Travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versés, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnées à l'alinéa précédent.

## TITRE X

### DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

#### Article 32 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil Coopératif doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SCIC ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

#### Article 33 - Expiration de la SCIC – Dissolution

A l'expiration de la SCIC, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la société coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. A défaut d'accord lors de cette assemblée générale, le boni de liquidation serait attribué à l'Union Régionale des Scop et des Scic de Paca-Corse.

#### Article 34 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la SCIC ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la SCIC, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la SCIC et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de

MP GF

25

FP  
JD

l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la SCIC et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC.

## TITRE XI

### ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION

#### **Article 35 - Immatriculation**

La société jouira de la responsabilité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 36 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Lisa Giachino pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 37 – Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

Les soussignés donnent mandat à Lisa Giachino pour accomplir les actes nécessaires pour le compte de la société en cours d'immatriculation.

#### **Article 38 – Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

#### **Article 39 – nomination des premiers membres du Conseil coopératif**

Sont désignés comme premiers membres du Conseil Coopératif :

Association Graines de Cultures

Association MJC

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: a signature that appears to be 'MJC', a large letter 'F', a signature with the number '26' written above it, and the initials 'FP' and 'JD' stacked vertically.

Scop L'âge de faire – le journal

Association Les amis de L'âge de faire

SARL Hyve

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le président du premier Conseil Coopératif sera désigné par les membres du Conseil Coopératif à l'issue de la signature des présents statuts.

### Article 40 – approbation des statuts

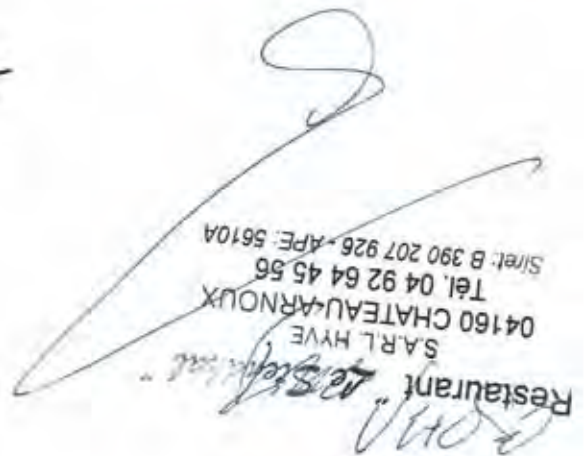
Les personnes physiques ou morales dont les noms, prénoms, dates de naissance, nationalité, domicile, dénomination, siège social, figurant en annexe, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuvent sans réserves.

Fait à Saint-Auban,

Le 28 juin 2019,

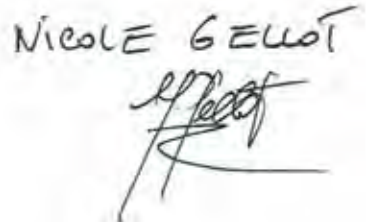
en 5 exemplaires originaux

  
J. J. ALCANT

  
Restaurant "Le Sirois"  
SARL HYVE  
04160 CHATEAUAURNOUX  
Tél. 04 92 64 45 56  
Siret: B 390 207 926 APE: 5610A

PLASTRE  
FABIEN



NICOLE GELLOT  


**SCOP l'âge de faire**  
9, chemin de Choisy - 04200 PEIPIN  
Tél. 04 92 61 24 97  
compta@lagedefaire-lejournal.fr  
Siret 535 406 334 00024 APE 5814Z  
TVA Intracom. FR88 535 406 334

F

27/6